



**DGA/AR-2024-50
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public Marché du Printemps du 10 mars au 10 avril 2024 pour Monsieur OURIGA ABDELHADI.

Le Maire,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article 2213-6 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2022-337 en date du 4 juillet 2022 portant approbation des tarifs d'occupation du Domaine Public de la ville de Trappes ;

Vu la demande de Monsieur OURIGA ABDELHADI, n° RCS : 908 284 144, au 29 avenue Henri Barbusse - 78190 TRAPPES - pour l'installation d'un commerce provisoire dans le cadre du marché du Printemps situé sur le parking des Merisiers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur OURIGA ABDELHADI, n° RCS : 908 284 144, au 29 avenue Henri Barbusse - 78190 TRAPPES est autorisé à installer un commerce provisoire dans le cadre du marché du Printemps situé sur le parking des Merisiers à Trappes.

Article 2 : Aucun dispositif ne sera scellé au sol et un libre passage devra être maintenu au profit du public. L'installation mise en place devra être démontée quotidiennement par le bénéficiaire qui en nettoiera les abords.

Article 3 : L'espace de vente ne devra pas gêner la circulation des piétons et des personnes handicapées et devra respecter les caractéristiques suivantes (conformément au plan annexé) :

- Soit une surface totale de 8 m²
- Commerce ambulante avec ou sans véhicule de vente inf à 20m² - forfait mensuel si occupation > à 15 jours – 30 euros par m²
Soit au total 30 € x 8 m² = 240 euros

Article 4 : L'activité commerciale est autorisée :

- Tous les jours de 10 h à 21 h ;

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Article 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le bénéficiaire des conditions imposées par le présent arrêté. En cas de travaux de voirie, le titulaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité.

Article 6 : Assurance

Le concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit par la suite de tout accident sur la voie publique. Le bénéficiaire est le seul responsable vis-à-vis des tiers pour tout accident, dégât, et dommage de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquence.

Article 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être sanctionné par des mesures administratives ou pénales s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 8 : Les recettes seront inscrites au budget de la Ville.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, 14 MARS 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

